

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.911 du 9 juillet 2015

A. 210.846/VIII-9017

En cause : **AK** Alpaslan,
ayant élu domicile chez
M^e Gaëtan DIERIECKX, avocat,
avenue Louis Thévenet 7
1180 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5344
Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode - Evere,**
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2013 par Alpaslan AK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 22 août 2013 par le Collège de Police ayant pour objet :

- de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre à partir du 25/08/2013 pour la durée (indéterminée) de la procédure pénale dont le requérant fait l'objet, jusqu'à, s'il échet, maximum quatre mois après qu'une décision judiciaire définitive ait été prononcée; et
 - une retenue de traitement de vingt-cinq pour cent du traitement brut;
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.946 du 28 mars 2014 mettant hors cause l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, loco M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 226.946 du 28 mars 2014, précité; qu'il y a lieu de s'y référer en le complétant de la manière suivante :

Le 24 avril 2014, le collège de police de la zone a prolongé pour une seconde fois la suspension provisoire avec retenue de traitement de 5 % décidée initialement par l'acte attaqué et qui avait été prolongée une première fois par une décision du 6 janvier 2014. Contrairement à la décision du 9 janvier 2014 qui a été attaquée devant le Conseil d'État (affaire G/A 211.885/VIII-9152), celle du 24 avril 2014 n'a pas été attaquée et est donc devenue définitive;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 61, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a prolongé sa suspension provisoire pour une durée indéterminée correspondant à celle de la procédure pénale alors qu'en vertu de la disposition visée au moyen, la prolongation d'une suspension provisoire par mesure d'ordre ne peut être prononcée

que pour une durée de quatre mois maximum; que, se fondant sur un arrêt VAN LAENEN, n° 145.173 du 31 mai 2005, il ajoute qu'une prolongation à durée indéterminée ne garantit pas le réexamen à intervalles réguliers de sa situation; qu'en réplique, il ajoute que le fait que la décision du 9 janvier 2014 ait prolongé la suspension litigieuse est sans incidence sur l'illégalité de l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que ce qui l'a déterminé dans l'introduction de son recours est bien que la mesure de suspension avait été décidée pour une durée illimitée; qu'il soutient qu'à défaut pour lui d'avoir introduit le présent recours, la partie adverse, qui reconnaît à présent l'erreur commise à ce sujet, n'aurait peut-être pas estimé nécessaire de réexaminer son dossier après le délai légal de quatre mois; qu'il sollicite, dans ce contexte, que les dépens et l'indemnité de procédure soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant d'office que le moyen ne pourrait conduire qu'à l'annulation partielle de l'acte attaqué en tant qu'il ne limite pas à quatre mois la période de suspension décidée pour une période indéterminée; que dès lors que la partie adverse a réexaminé le dossier du requérant dans les quatre mois et a décidé le 9 janvier 2014 de prolonger la mesure de suspension préventive pour un nouveau délai de quatre mois à compter du 25 décembre 2013, le requérant n'a pas intérêt au moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué reprend en grande partie celle développée dans la décision initiale du 25 avril 2013 de le suspendre et ne permet pas de conclure que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service dès lors qu'aucun élément dans le dossier ne vient prouver qu'il aurait abusé de son accès aux banques de données en tant que fonctionnaire de police, abus qui n'est généralement puni que d'un blâme, que la prétendue utilisation abusive des banques de données n'est pas prouvée, que le préjudice à la société ne l'est dès lors pas non plus, qu'il dispose toujours de l'autorité nécessaire pour exercer ses fonctions de chef de brigade et de la crédibilité nécessaire pour exercer une quelconque autre fonction au sein de la zone et que si l'image des services de police devait avoir été écornée par des fuites dans la presse, c'est l'auteur des fuites qui devrait en porter la responsabilité et en subir les conséquences et non lui; qu'il ajoute, concernant sa demande de détachement, qu'il a toujours été disposé à trouver un accord avec une autre zone de police de destination et que de tels accords existent; qu'en réplique, il réitère la même argumentation; qu'il n'aborde pas le deuxième moyen dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 précitée dispose que :

" Sans préjudice d'autres mesures d'ordre déterminées par le Ministre de l'Intérieur qui peuvent notamment être prises à l'occasion d'une procédure disciplinaire, le bourgmestre ou, selon le cas, le collège de police peut suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police locale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale et dont la présence au sein de la police locale est incompatible avec l'intérêt du service.

Sans préjudice d'autres mesures d'ordre qui peuvent notamment être prises à l'occasion d'une procédure disciplinaire, le Ministre de l'Intérieur peut suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police fédérale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ou d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale, et dont la présence au sein de la police fédérale est incompatible avec l'intérêt du service";

que, pour décider de suspendre provisoirement un agent de ses fonctions, l'autorité doit apprécier si son maintien en fonction est compatible avec l'intérêt du service; qu'à cet égard elle doit prendre notamment en considération la nature des faits reprochés à l'agent, le type de fonctions qu'il exerce, ainsi que la consistance des soupçons qui pèsent sur lui; que lorsqu'elle est avisée de soupçons pesant sur un de ses agents, quelle que soit la source de l'information dont elle dispose, l'autorité peut envisager une éventuelle suspension préventive en relation avec des poursuites pénales ou une procédure disciplinaire, et entendre l'agent à cette fin; que, par nature, la suspension préventive peut intervenir sans que les faits reprochés et la culpabilité elle-même ne doivent être établis; que, toutefois, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité doit se fonder sur des données objectives et avérées; que la partie adverse n'était pas tenue d'établir les faits reprochés qui fondent l'inculpation pour suspendre provisoirement le requérant; qu'elle n'a, du reste, jamais prétendu que ces faits étaient établis malgré les aveux partiels du requérant; qu'elle s'est par contre fondée sur le fait que le requérant a été inculqué "du chef de faux en écriture et usage de faux, d'infractions aux articles 232, 2° b et 235 du Code pénal social, de faux en informatique pour obtenir un avantage patrimonial frauduleux et d'escroquerie", ce qui n'est nullement contesté; que la partie adverse a pu valablement en déduire que :

" Les soupçons qui pèsent sur l'inspecteur principal AK Alpaslan, appuyés par sa privation de liberté, sa mise à disposition du Juge d'Instruction et son inculpation, sont de nature à préjudicier la confiance que ses collaborateurs, son autorité et le public doivent avoir en lui"

et que :

" (...) sa présence au sein d'un service de la zone de police 5344 est incompatible avec l'intérêt du service en ce que les faits qui lui sont reprochés sont de nature à mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi, à porter atteinte à la dignité de la fonction et à ébranler la confiance légitime des Autorités, de ses collègues et de la population à son égard;

Que compte tenu de l'ampleur des griefs retenus à sa charge et du préjudice causé à la société, nous estimons qu'il s'agit de faits particulièrement graves;

Qu'en conséquence, dans les circonstances actuelles, l'intéressé ne dispose plus de l'autorité nécessaire pour exercer convenablement ses fonctions de chef de brigade, ni la crédibilité nécessaire pour exercer une quelconque autre fonction au sein de la zone;

Que sa présence au sein de la zone est incompatible avec le bon fonctionnement du service et qu'elle est susceptible de nuire à l'image de notre zone de police";

que les états de service antérieurs du requérant, à les supposer irréprochables, ne sont nullement de nature à contredire cette conclusion; qu'il importe peu, en outre, que la fuite dans la presse ne soit pas du fait du requérant dès lors d'une part, qu'elle existe et d'autre part, qu'il ne lui est pas reproché d'avoir ébruité l'affaire; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant enfin qu'un éventuel détachement du requérant au sein d'un autre service de police n'était pas envisageable en raison du fait de son inculpation; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il déduit de ce que l'acte attaqué serait essentiellement fondé sur sa privation de liberté, sa mise à disposition du juge d'instruction et son inculpation que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse concrète de l'actualité de l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt du service et de la retenue de traitement; qu'en réplique, il fait valoir que la prolongation de la suspension n'est pas en tant que telle motivée; que, dans son dernier mémoire, il souligne que le vice de motivation quant à la prolongation est d'autant plus établi que la partie adverse n'a pas estimé devoir limiter dans le temps les effets de ladite prolongation qui ne pouvaient s'étendre sur une période de plus de quatre mois;

Considérant que la durée de la suspension provisoire et de ses prolongations éventuelles est à chaque fois de quatre mois maximum afin que la situation de l'agent, notamment quant à l'incompatibilité avec les intérêts du service, soit revue à intervalles réguliers; que l'autorité administrative ne doit pas motiver la prolongation en tant que telle mais démontrer à chaque fois que les conditions de la suspension préventive sont remplies pour les mêmes ou d'autres motifs que ceux qui ont fondé la décision initiale de suspendre provisoirement l'agent; qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré que les conditions de la suspension étaient remplies pour les mêmes motifs que ceux qui ont justifié la première décision de suspension; qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen que ces motifs sont établis et restent pertinents; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales; qu'il soutient que la partie adverse ne se serait pas livrée à un examen sérieux du dossier et qu'elle n'aurait pas procédé à une analyse concrète de la question de savoir si sa présence était incompatible avec l'intérêt du service ou non; qu'il en déduit une violation de son droit à un procès équitable et de l'article 6 précité; qu'en réplique, il insiste sur le fait que la seule instruction pénale en cours ne suffit pas à démontrer l'incompatibilité de sa présence dans le service avec l'intérêt de celui-ci; qu'il en déduit une absence d'examen sérieux du dossier ainsi qu'une violation de la présomption d'innocence; qu'il n'aborde pas ce moyen dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article 6, précité n'est pas applicable aux procédures disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire public, qui ne revêtent aucun caractère juridictionnel; qu'il en va de même des mesures préventives qui peuvent être ordonnées, dans l'intérêt du service, lorsqu'un agent fait l'objet de poursuites pénales et/ou disciplinaires; qu'en outre et ainsi qu'il a été dit à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, lesdites mesures préventives n'impliquent aucun débat sur la matérialité des faits reprochés et ne préjugent nullement de la responsabilité pénale ou disciplinaire de l'agent; que, comme il a été dit ci-avant, l'inculpation du requérant constitue un élément suffisant pour justifier, eu égard aux chefs d'inculpation repris dans l'instruction pénale, une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service; que le quatrième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 25 novembre 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépens, ceux-ci doivent être mis à charge de la partie adverse dès lors que par sa formulation malencontreuse, l'acte

attaqué a pu induire le requérant en erreur quant à la portée dans le temps de la mesure de suspension provisoire ayant pris cours le 25 août 2013,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf juillet deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.